



61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
France
Tél : +33 (0)1 49 97 60 00 - Fax : +33 (0)1 49 97 60 01
www.mazars.fr



29, rue du Pont
92200 Neuilly sur seine
France
Tél : +33 (0) 1 41 25 85 85 – Fax : +33 (0) 1 46 37 67 07
www.grantthornton.fr

Ipsos

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 17 mai 2022

Résolutions n°25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 34

Ipsos SA

Société anonyme

RCS Paris 304 555 634

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 17 mai 2022

Résolutions n°25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 et 34

A l'Assemblée générale mixte d'Ipsos SA,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o Émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (25^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ;
 - o Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (26^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme par la Société ;
 - o Émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (27^{ème} résolution) d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;
 - o Émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (31^{ème} résolution), d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société en rémunération des titres apportés ;

- de l'autoriser, par la 28^{ème} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 26^{ème} et 27^{ème} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (30^{ème} résolution) dans la limite de 5% du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 34^{ème} résolution, excéder 5.550.000 euros au titre des 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème} et 33^{ème} résolutions et 1.100.000 euros au titre des 26^{ème}, 27^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème} et 33^{ème} résolutions, étant précisé que :

- o le plafond de 5 550 000 euros est également le plafond individuel des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, au titre de la 25^{ème} résolution ;
- o le plafond de 1 100 000 euros est également le plafond individuel des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, au titre des 26^{ème}, 27^{ème} et 31^{ème} résolutions

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon les 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème} et 31^{ème} résolution excéder 550.000.000 euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 29^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 26^{ème}, 27^{ème} et 28^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 25^{ème} et 31^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 26^{ème} et 27^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de

valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les Commissaires aux comptes,

Mazars

Courbevoie, le 25 avril 2022

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton
International

Neuilly-sur-Seine, le 25 avril 2022

Isabelle MASSA

Solange AÏACHE